

|                |
|----------------|
| DEPARTEMENT    |
| SEINE-ET-MARNE |
| CANTON         |
| COULOMMIERS    |
| COMMUNE        |
| COULOMMIERS    |

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

N° P09/246

Liberté - Egalité - Fraternité

## ARRÊTE DU MAIRE

Nous, Franck Riester, Maire de la Ville de COULOMMIERS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211.1 - L2212.1 à L2212.5 et L2213.1 à L2213.6,

Vu la demande par laquelle Madame Gojard Karine sise 29 rue de Dammartin Montbrieux 77580 Guerard, sollicite l'autorisation d'installer son camion snack frites sur l'emplacement livraison situé place 8 mai 1945 afin de faire de la vente à emporter.

### ARRETONS

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à stationner son véhicule sur l'emplacement livraison situé place du 8 mai 1945, le mardi, jeudi, vendredi et samedi, de 09h30 à 15h00.

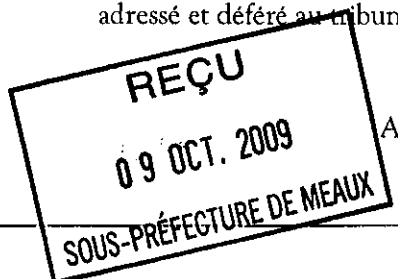
ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra maintenir en bon état de propreté l'emplacement concédé et se conformer aux directives qui lui seront données par la ville en ce qui concerne ses installations. Il ne devra établir aucun dispositif, n'utiliser aucuns matériaux susceptibles de compromettre la sécurité ou la salubrité publique. Il devra veiller à la libre circulation des piétons. Les installations ne devront comporter aucun scellement dans le sol. Il devra se soumettre aux prescriptions ci-dessus énoncées, sous peine de résiliation.

ARTICLE 3 : L'occupation du domaine public est accordée pour une durée d'un an, renouvelable chaque année. Chacune des parties pourra dénoncer cette occupation par lettre recommandée 15 jours avant la date de dénonciation.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra verser, au receveur municipal, une redevance annuelle. Ce montant sera fixé chaque année par délibération du conseil municipal.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire devra se soumettre, sans qu'aucune indemnité ne lui soit versée, aux interdictions ponctuelles d'occuper l'emplacement lorsqu'il y a nécessité, pour la ville ou un concessionnaire de réseau public, d'en disposer sous réserve d'un préavis de 15 jours (sauf urgences, fuites, etc...).

ARTICLE 6 : Pour toutes infractions aux prescriptions de la présente autorisation, un procès-verbal sera adressé et déposé au tribunal compétent.

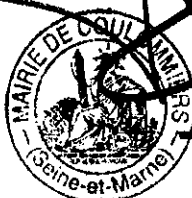


Publié le :

Coulommiers,

le - 9 OCT. 2009

Le Maire,



Pour le Maire  
L'Adjoint délégué

Bernard FREMONT